NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

ORIGINE ET DISPERSION DES DIVERSES BRANCHES DE LA FAMILLE ADHÉMAR.

L'illustre famille des Adhémar a formé quatre branches principales.

PREMIÈRE BRANCHE. — *Barons et comtes de Grignan.*

La branche aînée des Adhémar a pour chef unanimement avoué par les historiens Giraud Adhémar, fils de Guilaume Hugues, ou Giraud Hugues Adhémar qui vivait au commencement du XI[e] siècle (1). Cette branche possédait Grignan, Monteil, La Garde, Nyons, Aix, Montauban, Montclus, La Tour, Pierrelatte, Donzère, Montpensier, Châteauneuf-du-Rhône, Tulette, Valréas, Visan, Rousset, La Palud, etc., etc.

Elle acquit successivement Venterol, les terres de Barry, Cabrières, les Granges-du-Plan-de-Grignan, Loriol, etc.

Elle reçut de l'empereur Frédéric Barberousse l'investiture des seigneuries qu'elle possédait avec la cession des droits que les empereurs avaient sur le mandement du Puy-Saint-Martin, sous le seul hommage de l'empire, par bulle donnée à San-Salvatori, près de Pavie, le 22 avril de l'année 1164; elle acquit plus tard une partie de Monteux près de Carpentras.

Cette branche s'unit vers le commencement du XIII[e] siècle avec les vicomtes de Marseille. Mabille, vicomtesse de cette ville, ayant épousé Giraud V, lui apporta, outre sa vicomté, les terres de Saint-Julien, d'Artignosc, de Rian, de Vinoux, de Poncieux, de Bosset,

(1) Pithon-Curt, tom. IV, p. 18.

de Porrières, de Manosque, de Ceyreste, de Gardanne, de Roquevaire et de Gemmos.

Elle s'allia plus tard avec les familles de Sabran, de Joyeuse, de Brion, de Morges, d'Agoult, de Combret, de Pierrefort, de l'Estrange, d'Alleman, de Montfort, de Saint-Priest et enfin avec celle de Castellane, où elle s'éteignit en 1559 par défaut d'héritiers. Cette dernière famille qui prit alors le nom de Castellane-Adhémar, s'allia avec les Tournon, les Grimaldi, Taurines, Brunelly, Pontevez, Bouliers, Ancezune, Ornano, Angennes, Sévigné, Saint-Amand. La succession masculine s'éteignit de nouveau en 1704. De trois filles qui restaient encore en 1735, une seule a laissé des enfants.

Voici dans quel ordre se sont succédé les chefs de cette branche, qui furent seigneurs de Grignan :

Première Série. — Barons de Grignan.

Hugues Adhémar.	1045.	
Giraud Ier.	1077.	
Lambert.	1078.	
Giraud II.	1120.	
Giraud III.	1121.	
Giraud IV.	1164.	
Giraud V.		
Giraud VI.	1230.	
Aimar.	1273.	
Guillaume, dit le Gros.	1283.	
Giraud VII.	1289.	
Giraud VIII.	1311.	
Giraud IX.	1321.	
Giraud X.	1360.	
Giraud XI.	1395.	
Guyot.	1420.	
Giraud XII.	1460.	
Giraud XIII.	1470.	
Gaucher.	1490.	Mort en 1519.
Louis Adhémar.	1519.	— 1559.

Deuxième Série. — Comtes de Grignan.

Gaspard-de-Castellane-Adhémar-de-Monteil.	1559.	Mort en 1563.
Louis-de-Castellane-Adhémar.	1563.	— 1598.
Louis-François-de-Castellane-Adhémar. . .	1598.	— 1624.
Louis-Gaucher-de-Castellane-Adhémar. . .	1624.	— 1668.
François-de-Castellane-Adhémar.	1668.	— 1714.

Deuxième Branche. — *Seigneurs de la Garde.*

Cette branche eut pour chef Giraud Adhémar en 1099. Elle posséda une partie de Monteil, la seigneurie de La Garde, les terres de Lachaux, Mévouillon, La Calmette, Barjac, le palais d'Orange, le domaine Duchaux et les paréries de la Tour et de la Palud, par indévis avec la branche aînée.

Elle contracta des alliances avec les familles de Genève, de Baux, de Belvèze, de Mévouillon, du Puy, de Poitiers, d'Aspremont, d'Agoult, de Gaucelin, de Vesc, de Glandevez, de Montchenu, de Quinqueran, d'Odoard, etc., etc.

Elle acquit Valaurie, Sauzet, la moitié de Crest, aoûste, Divajeu, Rac, Roussas, Savasse, etc. Toutes ces propriétés ne restaient pas dans les familles; elles se transmettaient et s'aliénaient fréquemment selon les besoins et les caprices des seigneurs, et surtout selon les alliances des enfants.

Cette branche s'éteignit par défaut de succession masculine en 1528. La seigneurie de La Garde revint alors à la branche aînée de Grignan. Celle-ci la céda bientôt au capitaine Paulin, qui fut le chef de la seconde série des barons de La Garde.

Troisième Branche. — *Seigneurs de Rochemaure.*

Cette branche se divisa en deux séries qui se succédèrent à des intervalles assez rapprochés. La première date de l'année 1140. Elle eut en partage la seigneurie de Rochemaure, le mandement de Mirmande, de Condillac et une partie de Monteil. Elle contracta des alliances avec les familles de Pelet d'Alais, de Belvèze, de Sabran, de Narbonne-Pelet, de Montdragon; et s'éteignit par défaut de succession masculine en 1296.

La seconde date de la même année; elle eut pour chef Giraud Adhémar, quatrième fils de Lambert II, seigneur de la Garde, à qui le dernier seigneur de Rochemaure avait cédé tous ses biens. Elle fut de courte durée, contracta peu d'alliances et n'existait plus en 1361.

Quatrième Branche. — *Seigneurs de Lombers-en-Albigeois.*

La branche de Lombers eut pour chef Lambert Adhémar, descendant au quatrième degré de Giraud I^er^, baron de Grignan, tige

certaine de toutes les branches des Adhémar. Elle possédait, en 1233, quinze villes ou villages en Languedoc, et une partie de Clansayes et de Châteauneuf-du-Rhône en Dauphiné.

Cette branche était la plus pauvre de la famille; mais plus heureuse que toutes les autres, elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours après avoir formé divers rameaux dont la filiation, souvent confondue par les historiens, a été parfaitement constatée en 1817, dans une notice composée à cette fin par M. de Cherin de Barbimont, ancien généalogiste du roi avant 1789. Cette notice est le dernier travail de ce genre qui ait été fait sur la famille des Adhémar, et offre toutes les garanties désirables par suite du caractère public de son auteur. (Nous ne mentionnerons pas les divers articles qui ont été publiés dans le livre d'or de la noblesse, ouvrage actuel qu'il est permis à chacun de contester ou d'admettre parce qu'il n'a aucun caractère de sagacité).

La Chesnaye-des-Bois, dans les diverses éditions de son dictionnaire de la noblesse, est un de ceux qui ont le plus contribué à la confusion des diverses branches issues des premiers seigneurs de Lombers, et la distinction qu'il a supposée gratuitement entre elles, en les imprimant, les uns sous le nom d'Adhémar, et les autres sous celui d'Adzémar, tendait à faire croire au public qu'elles n'avaient pas une origine commune. Mais cette induction était manifestement arbitraire. M. de Cherin démontre par des preuves authentiques qu'Adhémar et Azémar sont un seul même nom, et que le premier n'a été légèrement altéré que pour se conformer à l'idiôme Languedocien, d'où il conclut avec raison que les branches connues aujourd'hui sous ces deux noms sortent toutes de la même tige, c'est-à-dire des barons de Grignan; il aurait pu ajouter que le dh des anciens manuscrits ressemble souvent au dz, et qu'au lieude lire Adhémar, on a pu lire Adzémar et finir par dire et écrire Azémar.

Ces variations d'orthographe étaient assez usitées dans les anciens titres. On y trouve des noms écrits dans la même page de deux ou trois façons différentes (1). Dans le nobiliaire d'Hozier, article Précontal, fait par M. de Lérigny, on trouve les sceaux de la maison Adhémar légendés des noms Adhémar et Azémar, ce qui en prouve bien l'identité.

Du reste les modernes Adhémar ont vivement protesté contre les assertions de La Chesnaye-des-Bois, et en ont signalé l'injustice en exhibant leurs titres de noblesse.

L'auteur du nobiliaire universel de France (2) avait aussi donné la généalogie de cette famille dont il rattachait toutes les branches à Giraud qui vivait en 1100 ; mais le système qu'il avait suivi pour la succession des héritiers de celle du Languedoc étant suspect, et

(1) *Nouveau Traité de diplomatie*, tom. IV, p. 503.
(2) *Nobiliaire universel*, tom. VII, p. 481.

de nouveaux titres l'ayant éclairé sur ce point, il publia un autre travail, dont le but était de rectifier les erreurs répandues dans son article précédent, ainsi que celles du *Dictionnaire de la noblesse*, et de rétablir l'unité d'origine de toutes les branches connues de la maison des Adhémar.

Les titres auxquels il eut recours à cette fin sont les mêmes que ceux qui servirent de preuves de noblesse, exhibées en divers temps, au cabinet de l'ordre du Saint-Esprit, et dont l'authenticité fut reconnue par M. de Beaujon, généalogiste du roi en 1764.

La sévérité des principes qui étaient professés dans ce cabinet, connu de toute la France, est une garantie irrécusable des faits qui ont motivé l'article supplémentaire du *Nobiliaire universel*; voici en quels termes M. de Beaujon s'en expliquait dans une lettre écrite à M. de Noailles.

Paris, ce 4 décembre 1764.

Monsieur,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour M. d'Adhémar m'engage à avoir celui de vous faire part de l'examen que j'ai fait de ses titres, et dont je n'aurais pas tant différé de vous instruire, si mon devoir ne m'eût obligé de suspendre mon jugement jusqu'à ce qu'il m'eût rapporté les originaux des titres qu'il ne m'avait d'abord produits qu'en expédition, à la vérité revêtus des plus grandes formalités, mais que je n'ai pu admettre, parce que ce n'est alors juger que par les yeux d'autrui; mais M. d'Adhémar a satisfait à ma demande, et il est maintenant si parfaitement prouvé qu'il descend de l'ancienne maison d'Adhémar, originaire du Dauphiné, qu'il n'est plus possible d'en former aucun doute, et qu'on ne pourrait sans injustice lui en refuser le témoignage. Je l'ai prié de communiquer les titres des divers rameaux qu'a formés sa branche, afin de les rapporter dans le Mémoire qui sera donné à Sa Majesté, et comme le nouvel ouvrage demandera encore quelque temps, je ne crois pouvoir le composer que dans le courant du mois prochain. Je souhaite, pour l'intérêt que vous prenez à M. d'Adhémar, et qu'il m'a aussi inspiré pour son respect et son honnêteté, qu'il en retire tout le fruit qu'il peut en retirer.

J'ai l'honneur d'être avec respect.

Signé : BEAUJON.

Cette lettre fut écrite en faveur de M. Louis-Elisabeth d'Azémar de Panat, né le 31 mars 1746.

La branche des Adhémar de Lombers, longtemps éclipsée par celles de Grignan, de la Garde et de Rochemaure, se répandit en plusieurs villes du Languedoc, et s'allia avec les familles les plus

illustres de cette province. Parmi les diverses branches qu'elle forma, on distingua principalement : 1° celle de la Garinie, dont l'origine remonte à 1475, et qui subsiste encore en plusieurs lieux ; c'est de cette branche que descendent les seigneurs de Montfalcon et ceux de Panat ; 2° celle des seigneurs de Crausac ; elle date de l'année 1461, et subsiste encore en la personne de Joseph-Louis d'Adhémar, né le 5 août 1779 ; 3° celle des seigneurs de Lantagnac ; elle a commencé en 1643, et a formé une branche cadette dite de Monaco ; toutes deux fleurissent encore aujourd'hui ; 4° celle des seigneurs de Saint-Martin, de Viguogne, de Grignac et de la Beaume ; elle remonte à 1370, et a dignement soutenu l'illustration de son origine jusqu'à Guillaume d'Azémar, marié en 1802, père aujourd'hui de plusieurs enfants.

La maison d'Adhémar du Languedoc, longtemps inconnue, parce qu'elle était pauvre, portait d'or à trois bandes d'azur, comme celle des barons de Grignan. Ces armes se sont modifiées selon les variations des branches. Celle de Montfalcon écartelait de France et de Toulouse, sur le tout d'or, à trois bandes d'azur. Son cri de guerre était : *Lancea sacra.* Ces mots étaient tracés dans une banderole d'argent attachée au fer d'une lance tenue par un lion d'or, issant d'une couronne ducale. Sa divise était aussi noble que laconique : *Plus d'honneur que d'honneurs ;* l'écu était rehaussé d'un manteau de gueules, fourré d'hermine.

Nous devons mentionner encore quelques familles que l'on dit issues des anciens Adhémar, mais dont la filiation ne peut être prouvée, faute de monuments irrécusables.

La première est celle de Monteil, établie, dès le XIII^e^ siècle, dans le Valentinois, et plus tard en Vivarais (1). Elle portait d'azur au griffon d'argent, becqué, onglé et langué de gueules. Elle résida longtemps à Serves, sur les bords du Rhône, et à Saint-Vallier, où elle possédait des fiefs et un grand nombre de censives ; elle contracta des alliances honorables, agrandit ses possessions et rendit d'importants services à l'Etat.

La seconde est celle d'Adhémar au diocèse de Narbonne, qui reconnaît pour chef Pierre, seigneur de Fulhan, originaire de la Seyne, en Provence, et qui, dit-on, obtint de François I^er^, en 1516, des lettres-patentes, portant au sénéchal de Carcassonne de le maintenir dans les honneurs et les priviléges de noblesse, attendu qu'il descendait de l'ancienne race des Adhémar.

Cette famille s'éteignit vers la fin du XVII^e^ siècle. Ses armes étaient au 1-4 d'or à trois bandes d'azur au 2 d'argent à la croix de gueules, au 3 d'azur à la bande d'argent, accompagné en chef d'une fleur de lis d'or et en pointe d'une rose d'argent.

La troisième est celle de Grignan, qui résidait en Provence et dans

(1) Pithon-Curt, t. IV, p. 63.

le Comtat. Elle était originaire de Grignan même, et avait ses biens dans le voisinage de cette ville. La tradition, dit Pithon-Curt, la fait descendre des Adhémar de Monteil (1) ; elle portait de gueules au chevron d'argent, accompagnées en chef de deux croix pattées d'argent, cantonnées de quatre rosettes de même et une rose d'argent en pointe.

II

TITRES ORIGINAUX DE LA FAMILLE ADHÉMAR.

Les titres originaux qui composaient les archives de la maison de Grignan ont subi de nombreuses vicissitudes. Une partie considérable fut envoyée en Provence, après la mort du dernier comte, pour servir à la rédaction des divers mémoires présentés au parlement d'Aix, en faveur de Pauline Adhémar, unique héritière de la sa famille. Il est souvent parlé de ces titres dans les correspondances des procureurs et des avocats chargés de liquider la succession. Une autre partie, restée au château de Grignan, fut brûlée sur la place publique en 1793. Enfin, quelques pièces, heureusement soustraites aux mains des vandales de la Terreur, conservées jusqu'à nos jours dans le cabinet de quelques amateurs, ont été retrouvées tout récemment, et sont devenues la propriété de M. Vallet de Viriville, un des collaborateurs de l'*Ecole des Chartes.* Il en est parlé dans le tome IV^e^, 3^e^ livraison, article critique sur un ouvrage de M. Aubenas.

III

TITRE PAR LEQUEL GIRAUD ET GIRAUDET, DE RETOUR DE LA CROISADE, RÉCOMPENSENT LEURS VASSAUX.

Il mérite l'attention du lecteur à cause de son antiquité et de l'intérêt des familles qui ont été célèbres dans le pays.

In nomine Domini J.-C. crucifixi et ad honorem gloriosissimæ virginisque mariæ matris suæ, anno incarnacionis ejusd. Domini millesimo nonagesimo nono et die vigesimâ primâ mensis septembris regnantibus beatissimo summoque Pontifice in Christo patre et Do-

(1) Pithon-Curt, t. IV, p. 66.

mino D. urbano divinâ prov. Papa nostro secundo, anno sui Pontificatûs undecimo, Illustrissimo invictissimo que Principe et Domino D. Henrico IV, divina clementia romanorum imperatore semper augusto, anno verò imperii sui decimo quinto. Per hoc presens, verum et publicum instrumentum omnibus tam presentibus quam futuris appareat evidenter quod existentes in presentiâ nostrorum notariorum et testium infra scriptorum illustres spectabiles que D. D. Giraudus et Giraudetus Adheimarii de Montilio fratres, domini Montilii Ademarii, et ejus ressortiis in valdaniâ prope fluvium Rhodani valentinensis diœcesis, tam imperio quam in regno, heredes defunctorum fratrum quondam illustrium Lamberti Adheimarii de Montilio vere comitis Massiliæ et Giraudoneti Adheimarii de Montilio baronis baroniarum Alpium, Rupis Mauræ Barri et Privatii vivariensis diœcesis, interfectorum in obsidione urbis Hiérusalem de anno præsenti et die veneris sancti, non coacti, nec decepti... bonâ fide... dant donatione purâ et sincerâ... concedunt de præsenti in futurum nobilibus Philippo de Monte, Humberto de Marsana, Hugoni Raimundi, Hugoni Riperti, Petro de Espenella et successoribus eorum in infinitum quæ sequuntur in considerantiâ multorum servitiorum receptorum a supradictis quinque nobilibus vassaliis in diversis occursibus, concursibus et obsidionibus, in terrâ sanctâ! Silicet nob. Philippo de Monte feudum Bastidæ Sancti-Georgi de Lena cum turre et fortalitio mandamenti Savassiæ, cum omnimodâ jurisdictione, mæro et mixto imperio... nob. Humberto de Marsana... feudum Sancti-Genesii, territorii Sauzeti, val. diœc... nob. Hugoni Raymundi feudum Cumbæ del Flesc territorii vallis aureæ tricastinensis diœc... nob. Hugoni Riperti feudum Bastidæ del Verre cum turre et fortalitio ejusdem atque districtu mandamenti Mirmandæ val. diœc...nob. Petro de Espenella, feudum cum fortalitio et castro Condiliaci val. diœ... Dant insuper et amicabiliter concedunt dicti illustres Domini supra dictis quinque vassaliis, quantum vixerint in humanis, vectigal omne quod exigitur tam in furnis, molendinis, quam in pedagiis omnibus pertinentibus supra dictis illustribus Dominis ubicumque et in quocumque loco exigere possint sub jurisdictione dictorum illustrium Dominorum... Acta fuerunt hœc Montilii et in ecclesiâ et choro ejusdem ecclesiæ sanctæ crucis post magnam missam testibus præsentibus nobilib. vener. probisque viris Stephano de Marsana priore, Alexandro de Monte priore, etc...

« Ce titre, dit Pithon-Curt, mériterait des notes; quoique je ne doute point de la vérité de cette inféodation, je crains bien néanmoins que l'original ayant été perdu ou rendu indéchiffrable par le laps du temps, quelqu'un ne se soit avisé de composer celui-ci. Il me paraît suspect, quoique reconnu pour bon lors de la recherche de la noblesse en Provence (1). »

(1) Pithon-Curt, t. III, p. 58 et suiv.

IV

NOTE SUR LE GÉNÉRAL TALABART.

Valbonnais cite une sentence arbitrale rendue entre François de Sassenage et Willette de Latour, pour le partage des biens de la succession d'Aynard de Vinay, le 27 mars 1398.

Voici ce que j'y lis :

« De quibus omnibus dictæ partes compromiserunt in spectabilem et egregium virum Dominum Oddonem de Villariis comitem Avellini et nobilem et religiosum virum fratrem Aynardum Venturi dictum Talabart militem et præceptorem Genevisii ordinis sancti Johannis, etc. »

Ce Talabart, un des arbitres, pourrait bien être le général de Charles VI, qui commandait lors de la reddition du château de Grignan, en 1395. Il était chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et commandeur de Genevois, *Genevesii*, et de Poët-Laval en Dauphiné (1).

Boissat parle aussi d'un Talabail, qui est probablement le même personnage, quoique le prénom diffère. « Peu de jours après février » 1391, dit-il, Pierre Ruer, marchand, fit plainte à l'infant don » Martin, lieutenant-général de Jean, roi d'Aragon, que Guillaume » Talabail, chevalier de cet ordre, lui avait dévalisé son navire, » plein de marchandises; de quoi l'infant demanda la raison au » grand maître, qui l'en excusa sur ce que Talabail était au service » du Pape et qu'il n'avait point de pouvoir sur lui ; et que déjà ce » Talabail avait pris un navire français chargé de grains, de quoi il » ne l'avait pu châtier, non plus que de ce qu'il tenait trois com- » manderies en Provence contre sa volonté. »

C'était l'époque du schisme d'Occident. Les papes d'Avignon luttaient contre ceux de Rome; l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem s'était aussi divisé. Ce Talabart, guerrier peu scrupuleux, après avoir capturé, en 1391, un navire français, s'était mis, en 1395, au service du roi de France, conduite assez ordinaire en ce temps-là (2).

V

ÉRECTION DE LA BARONIE DE GRIGNAN EN COMTÉ.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et à venir, salut :

(1) *Hist. du Dauphiné*, preuves, 1re partie, p. 221.
(2) *Hist. de Malte*, t. I, p. 83.

Savoir faisons que nous aïant égard et considération aux bons, grands, vertueux, agréables et très recommandables services que notre amé et féal cousin Louis Adhémar du Monteil, S^r^ et baron de Grignan, chevalier de notre ordre, notre lieutenant au gouvernement du Lyonais en l'absence de notre cher et amé cousin Jacques d'Albon de Saint-André, maréchal de France, gouverneur et notre lieutenant général aud. païs, a par ci devant et de longtemps faits au feu roi notre père que Dieu absolve en ses plus grands et importans afaires de guerre, l'aïant fait son lieutenant général en Provence, où il s'est si bien, vertueusement et diligemment conduit et acquité, com'il fait et continue encore chacun jour aud. gouvernement de Lyonais, qu'il a merité et merite que nous le gratifions en ce que nous pourrons, à cete cause désirant singulièrement l'exalter en états et qualités aferans à ses dits merites, étant bien et duement averti que sa baronie de Grignan est l'une des belles et anciennes seigneuries de notre païs de Provence, composée de bons et gros revenus de plusieurs vassaux, arrière vassaux, sujets et justiciables tant nobles que roturiers, laquele avec les terres et seigneuries de Chamaret, Allerac et Clansayes, leurs appartenances et dépendances assis en notre païs de Dauphiné, contigues et voisines de lad. baronie, jointes et unies ensemble, l'on peut tirer un revenu annuel, sufisant et capable de recevoir, maintenir et entretenir les noms et titre et dignité de comté, pour ces causes et autres bones et justes considerations à ce nous mouvants avons par avis et deliberation d'aucuns princes et seigneurs de notre sang et gens de notre conseil privé; en inclinant liberalement à la suplication et requête dud. S^r^ de Grignan; joint, uni et incorporé, joignons, unissons et incorporons à lad. baronie lesd. terres de Chamaret, Allerac et Clansayes, leursd. apartenances et dependances, et icele baronie avec lesd. fiefs et arrière fiefs que entient et possède led. S^r^ de Grignan, étant ainsi reduite et augmentée par le moïen desd. adjonction, union et incorporation avons crée et erigé, creons et erigeons en titre, nom, dignité et préeminence de comté avec tels et semblables droits, autorités, privileges et préeminences dont ont acoutumé de jouïr et user les autres comtes de notre roïaume tant en fait de guerre, assemblée de nobles, qu'en toutes autres choses quelconques, voulons et nous plait que tous les vassaux, sujets et autres de quelqu'état, qualité et condition qu'ils soient tenant noblement ou roturement dud. comté de Grignan fiefs, terres et seigneuries y annexés et unis lui fassent les homages et baillent leurs denombremens, aveux, declarations et reconnaissances et en tous autres actes aïent doresenavant à nomer, avouer et reconaître led. S^r^ de Grignan, ses hoirs successeurs et ayant cause comtes de Grignan, lequel comté y compris lesd. annexes, leursd. apartenances et dependances, lui et ses successeurs tiendront nuement et par une seule foi et homage de nous aux charges dues et ancienes sans autre condition, mutation ou acroissement de

charges quelconques et sans aussi aucune chose diminuer des franchises, libertés, usages dont led. S^r de Grignan et ses sujets ont jusques ici acoutumé de jouïr et user jouïssent et usent encore de present que nous leur avons en tant que besoin est ou serait continués et confirmés, continuons et confirmons par cesd. presentes, par lesqueles voulons en outre et ordonons que led. comté de Grignan avec lesd. terres et seigneuries de Chamaret, Allerac et Clausayes jointes, annexées et incorporées à icelui que nous avons en ce fesant distraites et distraïons de notre païs de Dauphiné, ensemble des juges par devant lesquels elles avaient acoutumés de ressortir auparavant cete presente erection soit traité et regi et gouverné par la justice qui est de present administrée aud. lieu de Grignan, ou tel autre lieu ou endroit dud. comté que sera par lui et ses officiers avisé pour le bien et utilité de ses vassaux, sujets et justiciables, par les juges d'apeaux et ordinaires, chatelain et garde de sceau, avocats, procureurs, notaires tabellions, officiers, sergens et autres ministres de justice qui y sont et seront ci après mis et institués par led. comte et ses successeurs pour conaître en 1^re instance par led. juge ordinaire et chatelain respectivement en leurs lieutenants de toutes et chacune les causes et matières possessoires, personeles, reeles, crimineles, civiles, mixtes et autres quelconque dud. comté sesd. apartenances et dependances, les appellations desquels juge ordinaire et chatelain et autres inferieurs ressortiront par apel immediatement par devant le juge d'apeaux dud. comté ou son lieutenant, et dud. juge en notre cour de parlement de Provence où de tout tems et d'ancienneté elles ont acoutumé de ressortir. Si donons en mandement à nos amés et feaux les gens de nos cours de parlement, chambre des comptes de Provence, au senechal ou à son lieutenant et à tous nos autres justiciers, officiers et à chacun d'eux, si come à lui apartiendra que nos presentes creation et erection dud. comté et tout le contenu en cesd. présentes ils entretienent, gardent et observent, fassent de point en point entretenir, garder et observer, lire et publier et enregistrer, et d'iceux led. S^r de Grignan et sesd. successeurs et aïans cause, ensemble sesd. sujets et vassaux dud. comté, terres et seigneuries annexées à icelui et leurs successeurs et chacun d'eux fassent respectivement, soufrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement pour la forme et manière que dessus est dit cessant et fesant cesser tous troubles et empechemens au contraire, car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait metre notre scel à cesd. presentes, sauf en autres choses, notre droit et l'autrui en toutes. Doné à Villers Cotérets, au mois de juin l'an de grâce 1558 et de notre règne le 12^me, signé Henry, et sur le repli, par le roi comte de Provence, M. le cardinal de Sens, garde de sceaux de France et autres presens, Duthier, ... , luës,

publiées et enregistrées au parlement de Provence, n empêchant l'avocat général en absence du procureur général com'apert au registre, folio 947. Fait à Aix en parlement, le 13 octobre 1558. Fabry. Avec le grand sceau de cire verte, passé à un cordon de soie rouge et verte.

VI

PROCÈS-VERBAL DE LA VISITE ÉPISCOPALE A GRIGNAN

Le 18 mai 1602.

Pierre André, par la grâce de Dieu, évêque de Valence et de Die... procédant à la visite de Grignan, le 18 mai 1602 et reçu par M. le sacristain et les chanoines de l'église paroissiale dudit lieu où les saints Sacrements s'administrent, lesquels par leurs réponses, nous ont fait entendre que leur église paroissiale de Saint-Jean, depuis trente ans en çà, et davantage, a été démolie, rasée, ruinée entièrement par les hérétiques, sans que depuis on ait pu y faire le service divin et administrer les saints Sacrements; à l'occasion de quoi, icelle église paroissiale a été transférée par tolérance et bon vouloir de Mgr le comte de Grignan, fondateur de ladite église collégiale Saint-Sauveur de Grignan et du doyen, chanoines et chapitre d'icelle, où lesdits saints Sacrements et divins services ont été administrés et s'administrent encore de présent; et voulant ordonner de rebâtir ladite église de Saint-Jean qui soulait être la paroissiale, à l'instant, les consuls et habitants auraient supplié ledit seigneur comte et ledit chapitre de leur permettre de continuer l'administration desdits saints Sacrements dans ladite église Saint-Sauveur, ce qu'ils leur auraient accordé bien qu'ils n'aient aucune obligation de contribuer, comme devant fréquenter lesdits saints Sacrements audits lieu de Saint-Sauveur comme en leur paroisse, ne pouvant pour leur pauvreté et autres incommodités rebâtir ladite église de Saint-Jean; lequel accord ensemble les transactions ci-devant passées, lesdits consuls et comte nous ont requis bien humblement vouloir approuver, autoriser et ratifier; nous avons ordonné et ordonnons que ledit service divin et administration desdits saints sacrements se feront en une partie de ladite l'église Saint-Sauveur qui sera distincte de la collégiale, et ce, par un curé et un secondaire, à la forme qu'anciennement se faisait en ladite église de Saint-Jean et tiendra lieu de paroisse, de quoi acte... etc.

Signé, † Pierre-André de Léberon,
Évêque de Valence et de Die.

VII

EXTRAIT DE SENTENCE ARBITRALE ENTRE LE BARON DE GRIGNAN ET LA COMMUNAUTÉ DE COLLONZELLES.

.... Cum questio moveretur inter nobilem virum Guillelmum Gros, Greynihani dominum ex unâ parte et dominum Petrum de Cornilhon decanum de Collonzellis nomine suo et ecclesiæ suæ ex alterâ parte super cavalcatis, banayragiis, ligagragiis et super quinquagenta solidis et jornalibus hominum et super perceptione bladi et cervicii et super damnis datis, ut dicitur, per nominem Guillelmum Gros, seu suos, seu alios quosque dicto Guillelmo Gros ratum habente... decanus dicebat quod dictus Guillelmus Gros cum hominibus armatis per violentiam intravit territorium de Colonzellis et hibidem cepit boves, vacas, et oves et pecudes et quod plurima animalia hominum dicti loci et dicta animalia secum duxit. Obquam captionem ecclesia de Collonzellis et homines dicti loci damnificata est et damnificati sunt in quinque millibus solidum viennensium... asserebat insuper quod homines de Collonzellis habent jus pascendi cum animalibus suis in territorio Greynihani... acta sunt hœc Greynihani in fortalicio... secundo nonas octobris 1276.

VIII

ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE MARIAGE DE M. LE MARQUIS DE GRIGNAN AVEC M^lle^ DE SAINT-AMAND.

Le deuxième jour de l'année 1695, après les trois publications ordinaires ayant eu la dispense du temps prohibé, et observé tout ce que notre mère l'Église prescrit sur ce sujet, aucun empêchement n'étant intervenu, Monseigneur Louis-Joseph Adhémar de Monteil de Grignan, évêque de Carcassonne, du consentement exprès du curé de cette paroisse, a fait et bénit le mariage entre très-haut et très-puissant seigneur messire Louis Adhémar de Monteil, chevalier, marquis de Grignan, colonel d'un régiment de cavalerie; fils naturel et légitime de très-haut et très-puissant seigneur messire François Adhémar de Monteil, duc de Termes, comte de Grignan et de Campobasso, marquis d'Entrecasteaux et autres lieux, chevalier des ordres du roi et commandant de Provence, et de très-haute

dame Françoise-Marguerite de Sévigné, de cette paroisse, diocèse de Die, d'une part, et demoiselle Anne-Marguerite de Saint-Amand, fille de messire Arnaud de Saint-Amand et de dame Anne de. . ., de la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, en présence des parents et amis de dites parties, de messire Joseph de Ripert doyen du chapitre, etc.

Signé, † Louis-Joseph de Grignan, év. de Carcassonne, Louis de Grignan, — A.-M. de Saint-Amand, — M. de Rabutin-Chantal.

Suivent dix-neuf signatures.

(Extrait des registres de l'état-civil de la ville de Grignan).

IX

ENREGISTREMENT DU DÉCÈS DE MADAME DE SÉVIGNÉ.

Le dix-huit avril de la susdite année (1696), a été ensevelie dans le tombeau de la maison de Grignan, dame Marie de Rabuthin-Chantal, marquise de Sévigné, décédée le jour précédent, munie de tous les sacrements de l'église, âgée d'environ soixante-dix ans.

DELUBAC, *curé*.

Jacomin. Coulon.

X

1er Nivôse an II. — 20 Décembre 1793.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET ARRÊTÉS DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE MONTÉLIMAR.

Séance publique du premier nivôse, 2me année de la République, les administrateurs du conseil du dictrict assemblés, présents: Barnouin, président, etc.

Vu 1° Le décret du 18 mars dernier (vieux style), relatif au dénombrement et désignation des vieux châteaux d'émigrés et autres, compris parmi les biens nationaux;

2° Celui du 28 vendémiaire qui autorise les représentans délégués

dans les départements et près les armées de la république, à faire procéder à la démolition des châteaux-forts appartenant aux ci-devant seigneurs ;

3° L'arrêté du conseil du département, du 21 frimaire, portant, qu'étant délégué à cet effet par le représentant du peuple (Albite), envoyé près l'armée des Alpes et dans les départements méridionaux, il charge du soin de cette opération les directoires de districts, chacun dans leur ressort, comme plus à portée de connaître les localités et en assurer l'exécution d'une manière utile et analogue aux vœux de la Convention nationale, déclare s'en rapporter à leur zèle et au mode qu'ils croiront devoir adopter à cet égard, et les invite, au surplus, à s'occuper avec la même zèle et au mode qu'ils croiront devoir adopter à cet égard, de la démolition des clochers, tours et donjons faisant partie des ci-devant maisons nationales, acquises par divers citoyens.

Le Conseil considérant :

1° Que rien n'est plus instant que de faire disparaître du sol de la France des monuments qui insultent l'égalité en rappelant ces temps de servitude, de féodalité et de superstition, dont le fardeau a trop longtemps pesé sur un peuple rendu à la liberté ;

2° Qu'il n'a pas attendu l'arrêté du département pour ordonner la démolition des cloches existant dans les maisons nationales.

Le procureur syndic, agent national provisoire, ouï ; arrête :

Art. 1. — Tous les ci-devant châteaux, forts, tours et donjons existants dans ce district seront démolis jusqu'aux fondements.

Art. 2. — Il est enjoint à tous propriétaires, non émigrés, des ci-devants châteaux, forts, tours et donjons non séquestrés de les faire démolir dans le délai de trois mois à compter de ce jour.

Art. 3. — A défaut, par lesdits propriétaires, d'avoir commencé de faire procéder dans le présent mois à ladite démolition, elle sera faite d'après l'adjudication qui en sera passée le trente nivôse, dans une des salles de l'administration et en sa présence, au bail, au rabais, le tout au frais des propriétaires qui seront contraints d'en payer le montant sur la présentation de l'extrait du procès-verbal, après que la démolition sera faite.

Art. 4. — Les ci-devant châteaux, tours, forts et donjons, compris dans cette démolition, appartenants à des propriétaires non émigrés, ni séquestrés sont : La Garde, Rochefort, Beaume-Marat et Montboucher.

Art. 5. — Ceux appartenants ou revenants à la nation, et ceux séquestrés, seront démolis aux frais de la Nation, ensuite d'un bail au rabais qui en sera passé en cette commune, par devant le directoire ou les municipalités qui seront à cet effet commises.

Art. 6. — Sont compris au précédent article les ci-devants

châteaux de Puygeron, Grignan, Roussas, Condillac, Clansayes et Charols.

ART. 7 — Des matériaux provenant de la démolition des châteaux, tours et donjons, compris au précédent article, il en sera vendu une partie pour subvenir au paiement du montant de l'adjudication, et le surplus sera laissé à la disposition et surveillance de la municipalité, pour le distribuer de la manière la plus utile aux citoyens peu fortunés de la commune, de tout quoi il sera fait état, dont l'extrait sera adressé à l'administration.

ART. 8. — Les municipalités seront tenues, sous leur responsabilité, de faire rassembler et fermer dans un lieu sûr tous les métaux, fers, plombs, etc. en provenants, pour être adressés à l'administration, et ensuite employés conformément à la loi.

ART. 9. — Les municipalités auront soin de veiller à ce que ces démolitions soient faites avec ordre, et d'en éloigner surtout tout ce qui pourrait occasionner des évènements dangereux et funestes, et finalement, que rien ne soit diverti au préjudice des citoyens peu fortunés.

ART. 10. — Dans chaque commune, le local où étaient élevés des ci-devant châteaux, seront convertis en une place publique au milieu de laquelle sera planté l'arbre de la liberté, dont elle portera le nom.

ART. 11. — Le présent sera adressé aux municipalités du ressort, chargées d'en presser et surveiller la pleine et entière exécution, et en cas de négligence de la part des propriétaires, elles sont chargées de les dénoncer à l'administration.

A Montélimart, en conseil, les an et jours que dessus.

XI

EXTRAIT DE LA GAZETTE DU JOUR

(N° du mardi 10 septembre 1793, l'an II de la République).

DE GRIGNAN.

La Société populaire de cette ville voulant s'élever à la hauteur des circonstances, a fait brûler la collection précieuse des tableaux qui ornaient la galerie du ci-devant château de Grignan; parce que, parmi ces tableaux, il s'en trouvait qui représentaient nos ci-devant rois. Le portrait de M^me^ de Sévigné échappa. Mais le tombeau leur

a déplu par ce qu'il y avait dessus ces mots : marquise de..... des gens sensés proposaient de mettre : citoyenne, mais elle ne l'avait jamais été, et déjà le marbre qui contenait l'inscription est brisé. Bientôt on attaque le cercueil de plomb : ô surprise ! le corps de M^me^ de Sévigné et ses vêtements étant parfaitement conservés, chacun veut de ses dépouilles, on se les arrache, on se bat, et M^me^ de Sévigné et ses vêtements sont dispersés en mille morceaux.....

XII

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE AU GÉNÉRAL DU MUY.

—

République Française. — Département de la Guerre.
Liberté, Égalité.

Le Ministre,

Certifie à tous qu'il appartiendra, que le citoyen Jean-Baptiste-Louis-Philippe-Félix Dollières Dumuy, a été employé près les troupes de la république en qualité de lieutenant-général, depuis le six février mil sept cent quatre-vingt-douze, jusqu'au dix-neuf août mil sept cent quatre-vingt-treize, époque à laquelle il a été suspendu ; qu'il a été réintégré le vingt-cinq ventôse an trois, pour commander en chef l'expédition destinée pour les Indes occidentales, a été chargé en fructidor, même année, du commandement provisoire de l'armée du Midy ; mais que, l'expédition précitée n'ayant pas eu lieu, le comité de salut public décida, le sept brumaire an quatre, qu'il devait être considéré comme n'étant plus en activité. Il a été employé en qualité d'inspecteur de l'infanterie de l'armée de Sambre et Meuze le quinze germinal suivant, et suspendu de nouveau le cinq brumaire an cinq. Réintégré par arrêté du Directoire exécutif, du sept pluviôse même année, il s'est embarqué pour l'armée d'Orient, par ordre du général Bonaparte, du vingt-quatre floréal an six ; il a fait en son grade, à cette armée, les campagnes des années six, sept et huit et est chargé, depuis le premier vendémiaire dernier, du commandement de la vingt-unième division militaire.

En foi de quoi il a délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à Paris, le onze pluviôse l'an neuf de la république française, une et indivisible.

Signé, Alex. Bertaud.

XIII

ÉPITAPHE DE M. MARTINEL.

Hic jacet
Josephus-Maria-Xaverius
MARTINEL
de Saint-Estève,
Archipresbyter parochus
Grignani, canonicus
honorarius Valenciæ.
Fidei in tempestate
confessor, diebus
plenis operibus,
mœstissimis que
relictis amicis
obiit
et in Domino requievit
Die XXVIII Martii
ætatis XCIV anno
et salutis
M. DCCC. XXX.

Extrait de l'Album

DU CHATEAU DE GRIGNAN.

Pour célébrer la noble dame
Qui fit de ce séjour le plus bel ornement,
Accordez-moi son esprit et son âme,
Et l'éloge est fait à l'instant...

Eysseric, de Carpentras.

De Sévigné l'illustre souvenance
Nous devrait inspirer ;
Mais un seul mot se présente : Impuissance,
Hormis pour vénérer !

Eug. de Lorens.

Sévigné, ton génie et ton rare mérite
Errent dans ces débris que le silence habite.
Ton nom de l'étranger arrête ici les pas,
Pour y chercher en vain ce qu'il ne trouve pas.

Attribués à Casimir Delavigne.

Le temps a dispersé les puissantes tourelles
Des seigneurs de Grignan, maintenant inconnus.
Un nom seul a bravé ses fugitives ailes :
Sévigné vit encore !... et le château n'est plus.

***

En parcourant ces ruines si belles, si éloquentes, j'éprouve un profond sentiment d'estime pour l'honorable propriétaire qui les conserve religieusement à l'admiration de la postérité, et j'en entends sortir ces paroles du royal Prophète : *Ipsi peribunt, tu autem permanes!*

Monseig. de Valence, 17 mars 1841.

Ce célèbre manoir dont nos aïeux épris
Exagèrent la gloire à leurs neveux surpris,
Oubliant les rigueurs dont il fut la victime,
Veut enfin apaiser sa plainte légitime.
Obéissant au cri de son cœur généreux,
L'aimable possesseur de ce château fameux,
De nos vieux chevaliers pour consoler les ombres,
Fixera sa demeure auprès de ces décombres.
Ainsi, lorsqu'au sommet ou sur le flanc d'un mont,
Un chêne par la foudre a vu briser son front,
Radieuse, une tige à ses côtés s'élance,
Et jette un doux ombrage à sa dépouille immense.

L'abbé Veyrenc.

La faux du temps a marqué son passage
En ces lieux encor pleins d'un noble souvenir;
Mais Faure, en réparant chaque jour son outrage,
D'un passé si brillant sauve le souvenir.

Pignet, 1841.

Alta domus procerum quæ nuper ad astra ferebat
Frontem, nunc humili cespite tecta jacet.
Ævo quo miranda magis? tunc vana canebat
Regum; humana silet nunc loquiturque Deum.

L'abbé Veyrenc.

Des comtes de Grignan qu'est devenue la gloire?
Race, titres, palais, fortune, honneurs, plaisirs,
Tout est pour eux passé. A peine si l'histoire
De leurs nobles vertus redit les souvenirs.
Mais tandis que, gisant dans l'oubli du tombeau,
Ces ombres de grandeur, autrefois si vantées,
Rappellent au chrétien ses dernières années,
Que le rapide temps, de son pesant marteau,
Démolit les palais et renverse les trônes,
Frappe les rois au cœur et brise leurs couronnes,
Dieu seul, grand, éternel, tout puissant, glorieux,
Sur un trône éclatant règne au plus haut des cieux.

L'abbé Crozat.

TABLE

CHAPITRE I. — Origine des Adhémar. — Les ducs de Gênes. — Période primitive et obscure 1

CHAP. II. — Période historique. — L'indépendance. — Grignan. — Hugues Adhémar, premier baron 7

CHAP. III. — Giraud Adhémar, II[e] du nom, second baron de Grignan. — Destruction d'Aiguebelle. — Lambert, troisième baron. — La Croisade. — Giraud III, quatrième baron. — La Commanderie. — Le troubadour. 14

CHAP. IV. — Giraud IV, sixième baron de Grignan. — L'hommage féodal. — Giraud V. — Les franchises. — Les Adhémar de la Garde. — Siége du manoir paternel. — Expulsion des vicomtes de Marseille. — Incendie du palais des Adhémar, à Saint-Paul-Trois-Châteaux 25

CHAP. V. — Simon de Montfort s'empare de Montélimar. — Mort de Giraud V. — Description d'un sceau trouvé dans le territoire de Grignan. — Giraud VI. — Aymar. — Terres adjacentes. — Association de Charles, roi de Sicile, à la seigneurie d'Aiguebelle. — Guillaume-le-Gros 33

CHAP. VI. — Taulignan. — Giraud VII, baron de Grignan. — Seigneurs de Rochemaure. — Le prélat-guerrier. — Seigneurs de La Garde. — Giraud VIII. — Giraud IX. — Montélimar est soumis au Saint-Siége 42

CHAP. VII. — Giraud XI. — Félonie des Adhémar. — Le comte de Valentinois ravage leurs terres. — Le pape Clément VII acquiert la souveraineté de Monteil. — Les Compagnies Franches ou Bretonnes. — Siége et prise du château de Grignan. 49

CHAP. VIII. — Guyot Adhémar, baron de Grignan. — Giraud XII. — Louis XI dépouille définitivement les Adhémar de la souveraineté de Monteil. — Giraud XIII. — Gaucher Adhémar. — Première fondation de la collégiale de Grignan. — Louis Adhémar. — Massacre de Mérindol. — Construction de l'église Saint-Sauveur de Grignan. 59

CHAP. IX. — Translation du chapitre collégial dans l'église Saint-Sauveur. — Bulle du pape Paul III. — Nouvelle organisation du chapitre. — Plaintes des habitants. — Mort de Louis Adhémar. — Suite de la généalogie des barons de la Garde. — Le capitaine Paulin 68

CHAP. X. — Comtes de Grignan. — Gaspard de Castellane-Adhémar. — Louis de Castellane. — Le comte de Grignan est dépouillé de ses anciennes franchises. — Mémoire de Jeanne d'Ancezune. Les Prélats. — Louis François de Castellane. — Louis Gaucher. — François Adhémar d'Ornano, dernier comte de Grignan, gendre de la marquise de Sévigné. 77

CHAP. XI. — Naissance et éducation de Marie de Rabutin. — Elle épouse le marquis de Sévigné. — Premières années de la *plus jolie fille de France*. — Elle est mariée au comte Adhémar. — Marie Blanche. — Les *petites entrailles* de Mme de Sévigné. — Regrets et plaintes de la marquise. 87

CHAP. XII. — Première séparation. — Voyage de la comtesse en Provence. — Son arrivée à Grignan. — Le Royal Château. — Vardes et Corbinelli. — Rendez-vous de tous les Adhémar. — Sollicitude de la marquise. — Les États de Provence. — Premier voyage de Mme de Sévigné à Grignan 96

CHAP. XIII. — Séjour à Grignan. — Voyages en Provence. — Retour de Mme de Sévigné à Paris. — Siége d'Orange. — Démêlés du comte de Grignan avec l'évêque de Marseille. — Mme de Grignan retourne auprès de sa mère. 108

CHAP. XIV. — Nouvelle séparation. — Louis Adhémar de Monteil, agent du clergé de France. — Jean-Baptiste Adhémar, coadjuteur d'Arles. — Le chevalier de Grignan. — Rendez-vous des Adhémar au château de Grignan. — Folles dépenses du comte et de la comtesse. — Blanche est confiée aux Visitandines. — Retour à Grignan 117

CHAP. XV. — Voyage de la comtesse à Paris, où elle tombe malade. — Pauline. — Rochecourbières. — L'abbé de Grignan est nommé évêque d'Evreux. — Assemblées du clergé de France. — Voyages en Provence. — Décadence de la maison de Grignan. — Brillantes fêtes du château. — Départ imprévu de Louise-Catherine Adhémar. — L'évêque d'Evreux est nommé évêque de Carcassonne. — Retour de la comtesse à Paris 125

CHAP. XVI. — Le comte de Grignan se rend à Paris avec Pauline. — Sacre de l'évêque de Carcassonne dans l'église Saint-Sauveur. — La comtesse visite la cour à Versailles. — Mort du *bien bon*. — Le marquis de Grignan se dirige vers l'Allemagne. — Retour au château. — Mansard. — Le petit compère. — Le comte Adhémar est nommé chevalier du Saint-Esprit. — Education du jeune marquis. 136

CHAP. XVII. — Séjour en Provence. — Éducation de Pauline. — Le

comte Adhémar, gouverneur du Comtat-Venaissin. — Mort de l'archevêque d'Arles, — Maladie du chevalier de Grignan. — Le marquis de la Garde. — Affaire du Comtat. — Le duc de Chaulnes visite les Adhémar à Grignan. — Déceptions 143

CHAP. XVIII. — Les grandeurs de la comtesse. — Le jeune colonel. — Nouveaux embarras de famille. — Voyage de M. de Sévigné à Grignan. — Dîners de Rochecourbières. — Cruelle chère que l'on fait au château. — Mariage du marquis de Grignan. — Mariage de Pauline. 152

CHAP. XIX. — Maladie de la comtesse. — Sa convalescence. — Dernières joies de Mme de Sévigné. — Sa maladie, sa mort. — Les regrets. — Jugements 161

CHAP. XX. — Voyage de la comtesse de Grignan à Paris. — Retour en Provence. — Le chevalier de Grignan. — Mort du marquis de Grignan. — Maladie et mort de la comtesse. — Jugements. . . . 172

CHAP. XXI. — Chambon. — Dernières années du comte de Grignan. — Sa mort. — Pauline. — Première édition des Lettres de Mme de Sévigné. — Mort de la marquise de Grignan. 180

CHAP. XXII. — Deuxième série des comtes de Grignan. — Félix du Muy. — Louis-Nicolas de Félix. — Jean-Baptiste-Louis-Philippe de Félix. — La proscription. — Démolition du château de Grignan. 190

CHAP. XXIII. — Le comte de Grignan commande dans les armées en qualité de général. — Il proteste contre la spoliation de ses domaines. — Sa mort. — La bande noire. 199

CHAP. XXIV. — Chapitre collégial de Grignan. — Priviléges. — Organisation. — Statuts. — Mense capitulaire. — Prieurés desservis par le Chapitre. — Les doyens 201

CHAP. XXV. — Suite des doyens. — Michel d'Alméras, évêque de Vaison. — Ses successeurs. — Proscription des chanoines de Grignan. — Les intrus. — Restauration du culte. — Martinel de Saint-Estève 213

CHAP. XXVI. — Grignan en 1858. — Les ruines du château. — Monographie de l'église Saint-Sauveur. — Rochecourbières. — Le mail. — La bise 227

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES, — Origine et dispersion des diverses branches de la famille Adhémar. 241

— Titres originaux de la famille Adhémar. 247

— Titre par lequel Giraud et Giraudet, de retour de la Croisade, récompensent leurs vassaux 247

— Note sur le général Talabart 249

— Érection de la baronie de Grignan en comté 249

— Procès-verbal de la visite épiscopale à Grignan le 18 mai 1602. . 252

— Extrait de sentence arbitraire entre le baron de Grignan et la communauté de Collonzelles 253

— Enregistrement de l'acte de mariage de M. le marquis de Grignan avec Mlle de Saint-Amand. 253

— Enregistrement du décès de Mme de Sévigné 254
— Extrait du registre des délibérations et arrêtés de l'administration du district de Montélimar 254
— Extrait de la Gazette du jour (N° du mardi 10 septembre 1793, l'an II de la République). 256
— Certificat délivré par le ministre de la guerre au général du Muy 257
— Epitaphe de M. Martinel. 258
— Extrait de l'album du château de Grignan 259

FIN DE LA TABLE.

VALENCE — IMPRIMERIE MARC AUREL.